

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SELONCOURT, ET LE COMITÉ DE MONTBÉLIARD DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER

### AIRE LABÉLISÉE « ESPACE SANS TABAC »

#### ENTRE

**La commune de Seloncourt** représentée par Monsieur BUCHWALDER, Maire de Seloncourt

Ci-après « **La Commune** »

#### ET

**Le comité de Montbéliard de la Ligue Nationale contre le cancer**, dont le siège social est sis Centre Lou Blazer, 12 rue Renaud de Bourgogne à MONTBÉLIARD, représenté par Dr Alain MONNIER, agissant en qualité de Président.

Ci-après « **Le Comité** »

La Ligue contre le cancer et les participants étant ci-après dénommés individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires » ou « les parties ».

#### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

##### Préambule

**La Ligue** est une association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses militants. La Ligue a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches.

Elle fédère 103 Comités départementaux dont la mission s'articule autour de 4 axes :

- Les actions pour les malades et leurs proches,
- La prévention, l'information et le dépistage,
- La recherche,
- La sensibilisation de la société.

Ces 4 axes permettent de prendre en compte l'intégralité des besoins de la lutte contre le cancer et leur association est la garantie d'une réelle efficacité dans cette lutte.

**La Ville de Seloncourt** participe activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations et soutient pleinement les actions menées par la Ligue contre le cancer. (Texte proposé par la collectivité locale)

## **Contexte**

Première cause évitable de mortalité en France, le tabagisme est responsable de plus de 78 000 morts par an dont 47 000 par cancer. Le nombre de morts liés au tabac s'accroît et pèse de plus en plus lourd sur notre système de protection sociale. Et pourtant les fumeurs en France souhaitent à :

- 80 % arrêter de fumer,
- 88 % regrettent leur dépendance,
- 63 % estiment que le gouvernement devrait faire davantage pour aider les fumeurs à arrêter.

## **Interdiction de fumer dans les espaces extérieurs**

Le décret (1) instaurant l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux est paru le 30 juin 2015 au Journal Officiel et s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Annoncé dans le cadre du Plan national de réduction du tabagisme, il a pour objectif de protéger les jeunes de l'entrée dans le tabagisme.

La Ligue encourage et accompagne la création d'espaces extérieurs sans tabac en décernant un label aux villes qui s'engagent dans cette voie.

Lancé par la Ligue contre le cancer en 2012, le label « Espace sans tabac » a pour vocation de proposer, en partenariat avec les collectivités territoriales, la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac.

A ce jour, les Comités de la Ligue contre le cancer peut accompagner et faciliter la déclinaison du décret dans votre ville, en déployant le label espaces sans tabac dans les aires de jeux et organisant des actions de prévention du tabagisme.

L'adhésion des Français à ce déploiement est démontrée dans un sondage IPSOS réalisé pour l'Alliance contre le tabac en 2014 : 84 % des personnes interrogées soutiennent l'interdiction de fumer dans les parcs et jardins publics dédiés aux enfants.

(1) Décret n°2015-768 du 29 juin 2015 modifiant l'article R3511-1 du Code de la santé publique

- **L'interdiction de fumer dans les aires de jeux dénormalise le tabac**

La dénormalisation est un concept qui vise à changer les attitudes face à ce qui est considéré généralement comme un comportement normal et acceptable. L'objectif de la dénormalisation est de faire du tabagisme un acte anormal et inacceptable. Cette action s'insère donc dans la volonté de désintoxiquer la société française du tabac.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société. Plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé.

- L'interdiction de fumer dans les aires de jeux vise à :
  - Encourager l'arrêt du tabac ;
  - Éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment des enfants ;
  - Promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains ;
  - Préserver l'environnement (plages, parcs, squares...), des mégots de cigarettes et des incendies ;

Inscrire les aires de jeux dans des espaces de dénormalisation prévient l'entrée en tabagie des jeunes, cible majeure des industriels du tabac.

- Pour répondre favorablement aux souhaits des usagers

Les Français sont favorables à la protection de la fumée de tabac dans les lieux fréquentés par des mineurs, ils ont notamment 83% à se montrer favorables quant à l'interdiction de fumer dans les aires de jeux.

**Compte tenu de ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de mise en œuvre d'« Espaces sans tabac » dans les aires de jeux pour enfants, objet de la présente convention.**

## Article 1 : Engagements

### **1. La Commune**

La Commune s'engage à :

- Faire respecter l'interdiction de consommation de tabac dans ses aires de jeux conformément au décret n°2015-768 du 29 juin 2015 ;
- Faire figurer dans la communication de cette action la mention « Avec le soutien de la Ligue contre le cancer » accompagnée du logo de la Ligue ;
- Faire figurer dans la signalisation la mention « Avec le soutien de la Ligue contre le cancer » accompagnée du logo de la Ligue.

## **2. Le Comité**

Le Comité s'engage à :

- Constituer un Comité avec la Mairie pour le suivi du label « Espace sans tabac » ;
- Signaler à la Ligue le non-respect de l'interdiction dans les aires de jeux.

De plus, la Ligue nationale contre le cancer s'engage à :

- Faire figurer le nom de La Commune dans un répertoire recensant les villes et les espaces sans tabac ;
- Assurer une communication autour du label « Espace sans tabac ».

### **Article 2 : Modalités de communications sur le partenariat**

Chacun des partenaires s'engage, dans le cadre du partenariat, à respecter les principes éthiques de l'autre partenaire.

Il s'engage également à ce qu'aucune communication portant sur les contenus du présent partenariat ne soit faite sans l'accord des autres parties.

Tout document ou support créé par l'un des partenaires, contenant une marque, un logo et/ou un signe distinctif de l'un des autres partenaires, sera soumis à un accord préalable et écrit de ce dernier.

Les partenaires s'engagent à n'utiliser ces marques, logos et/ou signe distinctif que dans le seul cadre de la réalisation de supports liés à ce partenariat et pour la durée de la présente Convention.

### **Article 3 : Droits de propriété intellectuelle**

La présente Convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques) des autres parties.

Toute utilisation de la marque de l'un des partenaires ou toute publicité de quelque nature que ce soit est interdite, en dehors de la présente convention.

Les parties resteront propriétaires des droits de propriété intellectuelle attachés à leurs marques.

### **Article 4 : La durée**

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à échéance moyennant un préavis de 3 mois.

### **Article 5 : Résiliation pour le non-respect des engagements**

En cas de non-respect par l'une des parties, d'un des engagements prévus par la présente Convention, celle-ci pourra être réalisée, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la partie défaillante. Ce courrier devra motiver les raisons de la résiliation.

### **Article 6 : Vandalisme**

En cas de dégradation des supports fournis par le Comité, une rencontre sera organisée entre les parties pour définir les modalités de remplacement du matériel et son financement.

### **Article 7 : Attribution de juridiction**

La Convention est soumise à la loi française.

En cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention est soumis aux juridictions françaises.

Fait à Seloncourt, le 28 septembre 2021

En trois exemplaires originaux

**Pour la Commune de Seloncourt,  
Monsieur BUCHWALDER**

**Pour le Comité de Montbéliard,  
Docteur Alain MONNIER**